

# **PROGRAMME BLANC**

## **Appel à Projets 2008**

Date limite de dépôt des projets de recherche  
**28/02/08 à 12h00** (heure limite pour le dossier électronique)

La mise en œuvre de l'appel à projets est réalisée par le CNRS, qui a été mandaté par l'ANR pour assurer la conduite opérationnelle de l'évaluation et l'administration des dossiers d'aide.

## CLOTURE DE L'APPEL A PROJETS

**DATE LIMITE DE DEPOT DES PROJETS**  
SOUS FORME ELECTRONIQUE

**28/02/08 impérativement avant 12h00 (heure de Paris)** à l'adresse  
***<http://nt.usar.cnrs.fr>***

ET

**DATE LIMITE D'ENVOI DU DOCUMENT D'ENGAGEMENT**  
SOUS FORME PAPIER, SIGNE PAR TOUS LES PARTENAIRES

**13/03/08** cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante :

CNRS /USAR (Unité Support de l'ANR)  
Programme « Blanc » CSD N°<sup>1</sup>  
3 rue Michel Ange  
75794 Paris cedex 16

---

<sup>1</sup> Indiquer le numéro du CSD choisi pour l'évaluation du projet (cf. tableau page 3)

## CONTACTS

### CORRESPONDANTS DANS L'UNITE SUPPORT DE L'ANR

Comité scientifique disciplinaire (CSD)– N°	Contact mail	Correspondant administratif et financier	Téléphone
1. Sciences et technologies de l'information et de la communication	<a href="mailto:aap.usar.csd1@cnrs-dir.fr">aap.usar.csd1@cnrs-dir.fr</a>	Yann Hutin	01.44.96.83.23
2. Sciences pour l'ingénieur	<a href="mailto:aap.usar.csd2@cnrs-dir.fr">aap.usar.csd2@cnrs-dir.fr</a>	Corinne Bezançon	01.44.96.83.26
3. Chimie	<a href="mailto:aap.usar.csd3@cnrs-dir.fr">aap.usar.csd3@cnrs-dir.fr</a>	Sylvie Giroux	01.44.96.40.82
4. Physique	<a href="mailto:aap.usar.csd4@cnrs-dir.fr">aap.usar.csd4@cnrs-dir.fr</a>	Corinne Bezançon	01.44.96.83.26
5. Mathématiques et interactions	<a href="mailto:aap.usar.csd5@cnrs-dir.fr">aap.usar.csd5@cnrs-dir.fr</a>	Valérie Fleury	01.44.96.51.29
6. Sciences pour l'univers et géo-environnement	<a href="mailto:aap.usar.csd6@cnrs-dir.fr">aap.usar.csd6@cnrs-dir.fr</a>	Marie Rouby	01.44.96.41.90
7. Sciences agronomiques et écologiques	<a href="mailto:aap.usar.csd7@cnrs-dir.fr">aap.usar.csd7@cnrs-dir.fr</a>	Farah Alibay	01.44.96.83.24
8. Biologie et santé	<a href="mailto:aap.usar.csd8@cnrs-dir.fr">aap.usar.csd8@cnrs-dir.fr</a>	Marion Audubert et Nora Belgacem	01.44.96.40.38/42.35
9. Sciences humaines et sociales	<a href="mailto:aap.usar.csd9@cnrs-dir.fr">aap.usar.csd9@cnrs-dir.fr</a>	Rachida Chibani et Lorena Zanelli	01.44.96.53.81/43.38

### CORRESPONDANTS A L'ANR

**Bernadette ARNOUX** (Responsable du programme) 01 78 09 80 51

**Marie-Louise SABOUNGI** (Coopération internationale) 01 78 09 80 58

## RECOMMANDATIONS

- Lire attentivement l'ensemble du présent document, **et en particulier le § 3.1 relatif aux critères d'éligibilité**, ainsi que le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR, avant de déposer un projet de recherche ;
- Ne pas attendre la date limite de dépôt des projets pour soumettre leur projet par voie électronique (attention : le respect de l'heure limite de soumission est impératif) ;
- Consulter régulièrement le site internet dédié au programme de l'[USAR](#), qui rassemble des informations actualisées concernant son déroulement (glossaire, FAQ...), ou le site internet de l'[ANR](#) ;
- Contacter, si besoin, l'USAR, de préférence par courrier électronique, aux adresses mentionnées plus haut.

## **SOMMAIRE**

<b>1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE L'APPEL A PROJETS</b>	<b>5</b>
<b>2. CHAMP DE L'APPEL A PROJETS</b>	<b>6</b>
CARACTERISTIQUES GENERALES DES PROJETS	
CARACTERISTIQUES NECESSAIRES	
AUTRES CARACTERISTIQUES	
<b>3. CRITERES D'ELIGIBILITE ET D'EVALUATION</b>	<b>7</b>
3.1. CRITERES D'ELIGIBILITE	
3.2. CRITERES D'EVALUATION	
<b>4. DISPOSITIONS GENERALES POUR LE FINANCEMENT</b>	<b>9</b>
<b>5. POLES DE COMPETITIVITE</b>	<b>11</b>
<b>6. MODALITES DE SOUMISSION</b>	<b>12</b>
<b>ANNEXE</b>	
<b>1. PROCEDURE DE SELECTION</b>	<b>14</b>
<b>2. DEFINITIONS</b>	<b>15</b>
<b>3. ACCORD DE CONSORTIUM</b>	<b>17</b>

## **1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE L'APPEL A PROJETS**

Le programme « blanc » de l'ANR a pour but de donner une impulsion significative à des projets scientifiques ambitieux qui se positionnent favorablement dans la compétition internationale et qui présentent des objectifs originaux, en rupture avec les itinéraires de recherche traditionnels.

L'intervention de l'ANR dans le financement d'un projet sélectionné dans le cadre de cet appel à projets (AAP) devra donc être déterminante pour la réalisation dudit projet et visera clairement à renforcer la compétitivité internationale de la recherche scientifique française dans le secteur concerné.

## **2. CHAMP DE L'APPEL A PROJETS**

Tout projet de recherche, de l'amont aux applications innovantes entre dans le cadre de l'AAP. Sont exclus les projets portant essentiellement sur l'acquisition ou le fonctionnement d'infrastructures de recherche.

### **CARACTERISTIQUES GENERALES DES PROJETS**

#### **CARACTERISTIQUES NECESSAIRES**

- La durée du projet doit être de 3 ou 4 ans, exceptionnellement 2 ans.
- Les partenaires doivent appartenir à l'une des catégories suivantes :
  - Organisme de recherche (université, EPST, EPIC,... )<sup>2</sup>.
  - Entreprise<sup>2</sup>

#### **AUTRES CARACTERISTIQUES**

##### **NOMBRE DE PARTENAIRES**

- Les projets pourront comporter un ou plusieurs partenaires (maximum recommandé : 4 partenaires)

##### **COOPERATIONS INTERNATIONALES**

En vue de faciliter et d'encourager le montage, la mise en œuvre et le cofinancement de projets proposés par des équipes françaises et chinoises ou bien françaises et japonaises ou encore françaises et taïwanaises dans le cadre du programme Blanc, l'ANR a mis en place des accords de coopération spécifiques avec les agences de financements suivantes :

- La NSFC (National Natural Science Foundation of China) de Chine dans les domaines suivants :
  1. Sciences et technologies de l'information et de la communication incluant une partie nanosciences et nanotechnologies
  2. Sciences pour l'ingénieur incluant aussi la science des matériaux
- La JST (Japanese Science and Technology Agency) du Japon dans le domaine des Sciences et technologies de l'information et de la communication incluant une partie nanosciences et nanotechnologies
- La JSPS (Japan Society for the Promotion of Science) du Japon dans le domaine des Sciences Humaines et Sociales

<sup>2</sup> Cf. définition complète en annexe § 2.3.

- La NSC (National Science Council) de Taïwan dans les domaines suivants :
  1. Agriculture et biotechnologies
  2. Médecine et génomique
  3. Nanosciences et nanotechnologies
  4. Télécommunications
  5. Technologies pour la santé
  6. Sciences humaines et sociales

Les informations sur les conditions, les modalités de soumission et de sélection particulières à ce type de projets figurent sur les documents spécifiques à chaque agence, téléchargeables sur le site internet de l'[ANR](#).

### **3. CRITERES D'ELIGIBILITE ET D'EVALUATION**

Sont décrits ci-après les critères d'éligibilité et d'évaluation utilisés au cours de la procédure de sélection décrite en annexe §1.

#### **3.1. CRITERES D'ELIGIBILITE**

- Le coordinateur du projet ne doit pas être membre du comité d'évaluation du programme.
- Le coordinateur de projet doit être impliqué à au moins à 30% de son temps de recherche dans le projet.
- La durée du projet doit être de 2, 3 ou 4 ans.
- Les partenaires doivent appartenir à l'une des catégories suivantes :
  - Organisme de recherche (université, EPST, EPIC,... )<sup>2</sup>.
  - Entreprise<sup>2</sup>
- Le projet sous forme électronique doit être déposé dans les délais au format demandé et être complet (toutes les rubriques obligatoires doivent être remplies).
- Un document d'engagement signé par toutes les personnes concernées doit être transmis dans les délais demandés.

#### **IMPORTANT**

- Les dossiers ne satisfaisant pas aux critères d'éligibilité ne seront pas soumis à avis d'experts extérieurs et ne pourront en aucun cas faire l'objet d'un financement de l'ANR.
- Les dossiers transmis après les échéances indiquées seront déclarés non recevables.

<sup>2</sup> Cf. définition complète en annexe § 2.3.

### 3.2. CRITERES D'EVALUATION

Les projets seront examinés selon les critères suivants :

- Qualité scientifique et technique
  - excellence scientifique en terme de progrès des connaissances vis-à-vis de l'état de l'art,
  - caractère novateur et ambitieux.
- Méthodologie, qualité de la construction du projet et de la coordination
  - positionnement du projet par rapport à l'état de l'art, pertinence des objectifs,
  - pertinence méthodologique,
  - adéquation des compétences, du plan de travail et du calendrier avec les objectifs, solutions alternatives proposées.
- Impact global du projet
  - utilisation ou intégration potentielles des résultats du projet par la communauté scientifique, industrielle ou la société, et impact du projet en terme d'acquisition de savoir-faire,
  - dans le cas des bases de données, pérennité du stockage et accessibilité des données à l'ensemble de la communauté scientifique.
- Qualité du consortium
  - niveau d'excellence scientifique ou d'expertise des équipes,
  - capacité des partenaires à mener le projet à son terme : expérience, compétences et environnement
  - aptitude du coordinateur à diriger le projet,
  - complémentarité et synergie des partenaires,
  - environnement et moyens en particulier **humains** mis en œuvre par chaque partenaire par rapport aux besoins spécifiques du projet,
  - qualité des productions scientifiques évaluée en tenant compte du parcours de chaque partenaire.
- Adéquation projet – moyens / Faisabilité du projet
  - calendrier,
  - justification de l'aide demandée.

## 4. DISPOSITIONS RELATIVES AU FINANCEMENT

Le financement attribué par l'ANR à chaque partenaire sera apporté sous forme d'une aide non remboursable, selon les dispositions du « Règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR », disponible sur le site internet de l'[ANR](#).

Seuls pourront être bénéficiaires des aides de l'ANR les partenaires résidant en France, les laboratoires associés internationaux des organismes de recherche et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche français ou les institutions françaises implantées à l'étranger. La participation de partenaires étrangers est néanmoins possible dans la mesure où chaque partenaire étranger assure son propre financement dans le projet.

Le montant de l'aide accordée dépendra des besoins justifiés et du nombre et de la taille des équipes participantes. L'ANR souhaiterait pouvoir financer, dans le cadre du présent appel à projets quelques projets très ambitieux, qui justifieraient un financement de l'ANR compris entre 800 K€ et 2000 K€.

Les recrutements sous forme de contrat à durée déterminée (CDD) ne pourront pas excéder 24 mois par année de projet et devront être dûment motivés. L'ANR ne prendra pas en charge le financement de personnel en CDD au-delà de la fin du projet.

Le financement d'allocation de thèse est possible sauf en Biologie et Sciences humaines et sociales. L'attention des partenaires est attirée sur la nécessaire continuité du financement. Si la date de fin de thèse est postérieure à celle de la fin du projet, l'obtention d'un financement du doctorant après la fin du projet relève de la responsabilité du directeur de thèse, du directeur du laboratoire et de l'école doctorale de rattachement.

### IMPORTANT

- L'ANR n'attribuera pas d'aide d'un montant inférieur à 15 000 € à un partenaire d'un projet.

Pour les entreprises<sup>3</sup>, le **taux maximum** d'aide de l'ANR est le suivant :

Dénomination	Taux maximum d'aide pour les PME <sup>4</sup>	Taux maximum d'aide pour les entreprises autres que PME
Recherche fondamentale <sup>5</sup>	75% des dépenses éligibles	50% des dépenses éligibles
Recherche industrielle <sup>5</sup>	75 %* des dépenses éligibles	50 % des dépenses éligibles
Développement expérimental <sup>5</sup>	50**% des dépenses éligibles	25 % des dépenses éligibles

(\*) Pour les projets ne faisant pas appel à une coopération effective entre une entreprise et un organisme de recherche, ce taux maximum est de **60 %**.

(\*\*) Pour les projets ne faisant pas appel à une coopération effective entre une entreprise et un organisme de recherche, ce taux maximum est de **35 %**.

Il y a collaboration effective entre une entreprise et un organisme de recherche lorsque l'organisme de recherche supporte au moins 10 % des coûts entrant dans l'assiette de l'aide et qu'il a le droit de publier les résultats des projets de recherche, dans la mesure où ces résultats sont issus de recherches qu'il a lui-même effectuées.

#### **IMPORTANT**

En application des nouvelles dispositions communautaires sur les aides d'État :

- L'effet d'incitation<sup>6</sup> d'une aide de l'ANR à une entreprise autre que PME devra être établi. En conséquence, les entreprises autres que PME sélectionnées dans le cadre du présent appel à projets seront sollicitées, pendant la phase de finalisation des dossiers administratifs et financiers (cf. annexe § 1), pour fournir les éléments d'appréciation nécessaires.
- Les bénéficiaires de l'aide de l'ANR sur des projets partenariaux organisme de recherche/entreprise devront fournir, dans un délai maximum de douze mois après la date d'entrée en vigueur des actes attributifs d'aide les concernant, une copie de leur accord de *consortium* ainsi qu'une attestation signée par eux de sa compatibilité avec les dispositions de l'encadrement communautaire des aides à la recherche, au développement et à l'innovation (cf. annexe § 3).

<sup>3</sup> On entend par « entreprise » toute entité exerçant une activité économique, indépendamment de sa forme juridique (cf. définition en annexe § 2.3).

<sup>4</sup> En particulier, est une PME une entreprise **autonome** comprenant jusqu'à 249 salariés, avec un chiffre d'affaires inférieur à 50 M€ ou un total de bilan inférieur à 43 M€ (cf. annexe § 2.3).

<sup>5</sup> Cf. définitions en annexe § 2.1

<sup>6</sup> La définition de l'effet d'incitation figure en annexe § 1.

## 5. POLES DE COMPETITIVITE

Les partenaires d'un projet labellisé par un (des) pôle(s) de compétitivité et retenu par l'ANR dans le cadre de cet appel à projets pourront se voir attribuer un complément de financement par l'ANR.

La procédure à suivre est décrite ci-après.

Le formulaire d'attestation de labellisation d'un projet par un pôle de compétitivité téléchargeable au format Word (\*.doc) est disponible sur le site internet de l'[ANR](#).

Le partenaire coordinateur devra transmettre le formulaire d'attestation de labellisation, **avec le volet 1 dûment renseigné**, sous forme électronique à la structure de gouvernance de chaque pôle de compétitivité sollicité.

En cas de labellisation, la structure de gouvernance du pôle de compétitivité sollicité devra transmettre à l'ANR le formulaire d'attestation de labellisation **avec le volet 2 dûment renseigné, en deux versions** : une version sous forme papier **signée** envoyée par courrier et une version sous forme électronique au format Word (\*.doc) (adresses postale et électronique figurant sur le formulaire).

Le formulaire d'attestation de labellisation sous forme papier **signé** devra être transmis à l'ANR dans un délai de **deux mois maximum** après la date limite de dépôt des projets sur le site de soumission (soit le 28 avril 2008).

## **6. MODALITES DE SOUMISSION**

Le dossier de soumission à l'appel à projets devra comporter l'ensemble des éléments nécessaires à l'évaluation scientifique et technique du projet.

Les éléments du dossier de soumission (document format word et site de soumission dédié), seront mis en ligne sur le site internet de l'[ANR](http://www.anr.fr) et de l'[USAR](http://www.usar.fr) , au plus tard le 21/01/2008.

Il est recommandé de produire une description scientifique et technique du projet en anglais, sauf pour les projets pour lesquels l'usage du français s'impose. Cela concerne en particulier les projets en sciences humaines et sociales où le français peut être utilisé dans le cadre d'une évaluation internationale. Cela concerne également les projets à fort potentiel de valorisation (recherche industrielle), pour lesquels une expertise par une personnalité non résidente en France ne serait pas recommandée en raison des enjeux économiques particuliers du projet. Au cas où la description scientifique et technique serait rédigée en français, une traduction en anglais pourra être demandée dans un délai compatible avec les échéances du processus d'évaluation.

**LE PROJET DOIT ETRE SOUMIS PAR LE PARTENAIRE COORDINATEUR  
SOUS FORME ELECTRONIQUE**

**au plus tard le 28/02/2008 impérativement avant 12h00** (heure de Paris) sur le site dédié :  
<http://nt.usar.cnrs.fr>

Site accessible à compter du 21/01/2008, l'inscription préalable sur le site dédié est obligatoire pour pouvoir soumettre une proposition

**ET**

**LE DOCUMENT D'ENGAGEMENT SIGNE PAR CHAQUE PARTENAIRE ET LE DIRECTEUR DE  
LABORATOIRE CORRESPONDANT DOIT ETRE ENVOYE  
SOUS FORME PAPIER**

**avant le 13/03/2008** le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante

CNRS USAR  
Programme « Blanc » CSD N°<sup>7</sup>  
3 rue Michel Ange  
75794 Paris cedex 16

**UN ACCUSE DE RECEPTION SOUS FORME ELECTRONIQUE**  
sera envoyé au coordinateur par l'unité support

<sup>7</sup> Indiquer le numéro du CSD choisi pour l'évaluation du projet (cf. tableau p. 13)

Pour tout renseignement, les personnes à contacter, de préférence par courrier électronique, sont :

<b>CSD – N°</b>	<b>Contact mail</b>	<b>Correspondant administratif et financier</b>	<b>Téléphone</b>
1. Sciences et technologies de l'information et de la communication	<a href="mailto:aap.usar.csd1@cnrs-dir.fr">aap.usar.csd1@cnrs-dir.fr</a>	Yann Hutin	01.44.96.83.23
2. Sciences pour l'ingénieur	<a href="mailto:aap.usar.csd2@cnrs-dir.fr">aap.usar.csd2@cnrs-dir.fr</a>	Corinne Bezançon	01.44.96.83.26
3. Chimie	<a href="mailto:aap.usar.csd3@cnrs-dir.fr">aap.usar.csd3@cnrs-dir.fr</a>	Sylvie Giroux	01.44.96.40.82
4. Physique	<a href="mailto:aap.usar.csd4@cnrs-dir.fr">aap.usar.csd4@cnrs-dir.fr</a>	Corinne Bezançon	01.44.96.83.26
5. Mathématiques et interactions	<a href="mailto:aap.usar.csd5@cnrs-dir.fr">aap.usar.csd5@cnrs-dir.fr</a>	Valérie Fleury	01.44.96.51.29
6. Sciences pour l'univers et géo-environnement	<a href="mailto:aap.usar.csd6@cnrs-dir.fr">aap.usar.csd6@cnrs-dir.fr</a>	Marie Rouby	01.44.96.41.90
7. Sciences agronomiques et écologiques	<a href="mailto:aap.usar.csd7@cnrs-dir.fr">aap.usar.csd7@cnrs-dir.fr</a>	Farah Alibay	01.44.96.83.24
8. Biologie et santé	<a href="mailto:aap.usar.csd8@cnrs-dir.fr">aap.usar.csd8@cnrs-dir.fr</a>	Marion Audubert et Nora Belgacem	01.44.96.40.38/42.35
9. Sciences humaines et sociales	<a href="mailto:aap.usar.csd9@cnrs-dir.fr">aap.usar.csd9@cnrs-dir.fr</a>	Rachida Chibani et Lorena Zanelli	01.44.96.53.81/43.38

## ANNEXE

### 1. PROCEDURE DE SELECTION

Les principales étapes de la procédure de sélection sont les suivantes :

- Examen de l'**éligibilité des projets** par le comité d'évaluation et désignation des experts extérieurs.
- **Evaluation des projets** par le comité d'évaluation après réception des avis des experts extérieurs.
- **Examen des projets** par le comité de pilotage et **proposition d'une liste des projets à financer** par l'ANR (liste principale et éventuellement liste complémentaire).
- Etablissement de la **liste des projets sélectionnés** par l'ANR (liste principale et éventuellement liste complémentaire) et publication de la liste.
- Envoi aux coordinateurs des projets non sélectionnés d'un avis motivé des comités.
- Finalisation des dossiers administratif et financier pour les projets retenus et publication de la **liste des projets retenus** pour financement. Les entreprises autres que PME sélectionnées seront sollicitées pour fournir les éléments d'appréciation nécessaires pour établir l'effet d'**incitation**<sup>8</sup> de l'aide de l'ANR.

Les rôles respectifs des principaux acteurs de la procédure de sélection sont :

- Le **comité d'évaluation**, composé de membres des communautés de recherche concernées, français ou étrangers, issus de la sphère publique ou privée, a pour mission d'évaluer les projets et de les répartir dans trois catégories : A (recommandés), B (acceptables), et C (rejetés). Pour ce programme, l'évaluation est effectuée par 9 comités scientifiques disciplinaires (CSD). Chaque CSD peut transmettre à un autre CSD des projets lui ayant été soumis et lui paraissant relever de son secteur. Il juge du critère interdisciplinaire des projets et peut demander un avis complémentaire à un ou plusieurs CSD.
- Les **experts extérieurs** désignés par le comité d'évaluation, donnent un avis écrit sur les projets. Au moins deux experts sont désignés pour chaque projet.
- Le **comité de pilotage**, composé de personnalités qualifiées et de représentants institutionnels, a pour mission de proposer à partir des travaux du comité d'évaluation, une liste de projets à financer par l'ANR.

Les dispositions de la charte de déontologie de l'ANR doivent être respectées par les personnes intervenant dans la sélection des projets, notamment les dispositions liées à la confidentialité et aux conflits d'intérêt. La charte de déontologie de l'ANR est disponible sur son site internet (<http://www.agence-nationale-recherche.fr/DocumentsAgence>).

Les modalités de fonctionnement et d'organisation du comité du programme Blanc et de pilotage sont décrites dans des documents disponibles sur le site internet de l'ANR (<http://www.agence-nationale-recherche.fr/DocumentsAgence>).

La composition des comités du programme sera affichée sur le site internet de l'ANR (<http://www.agence-nationale-recherche.fr/Comites>).

<sup>8</sup> Avoir un effet d'incitation signifie, aux termes des dispositions communautaires, que l'aide doit déclencher, chez son bénéficiaire, un changement de comportement l'amenant à intensifier ses activités de R & D : elle doit avoir comme incidence d'accroître la taille, la portée, le budget ou le rythme des activités de R & D. L'analyse de l'effet d'incitation reposera sur une comparaison de la situation avec et sans octroi d'aide, à partir des réponses à un questionnaire qui sera transmis à l'entreprise. Divers indicateurs pourront, à cet égard, être utilisés : coût total du projet, effectifs de R & D affectés au projet, ampleur du projet, degré de risque, augmentation du risque des travaux, augmentation des dépenses de R & D dans l'entreprise, ...

## 2. DEFINITIONS

### 2.1. DEFINITIONS RELATIVES AUX DIFFERENTES CATEGORIES DE RECHERCHE

Ces définitions figurent dans l'encadrement communautaire des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation<sup>9</sup>. On entend par :

- **recherche fondamentale**, « des travaux expérimentaux ou théoriques entrepris essentiellement en vue d'acquérir de nouvelles connaissances sur les fondements de phénomènes ou de faits observables, sans qu'aucune application ou utilisation pratiques ne soient directement prévues ».
- **recherche industrielle**, « la recherche planifiée ou des enquêtes critiques visant à acquérir de nouvelles connaissances et aptitudes en vue de mettre au point de nouveaux produits, procédés ou services, ou d'entraîner une amélioration notable des produits, procédés ou services existants. Elle comprend la création de composants de systèmes complexes, nécessaire à la recherche industrielle, notamment pour la validation de technologies génériques, à l'exclusion des prototypes visés [dans la définition du développement expérimental] [...] ci-après ».
- **développement expérimental**, « l'acquisition, l'association, la mise en forme et l'utilisation de connaissances et de techniques scientifiques, technologiques, commerciales et autres existantes en vue de produire des projets, des dispositifs ou des dessins pour la conception de produits, de procédés ou de services nouveaux, modifiés ou améliorés. Il peut s'agir notamment d'autres activités visant la définition théorique et la planification de produits, de procédés et de services nouveaux, ainsi que la consignation des informations qui s'y rapportent. Ces activités peuvent porter sur la production d'ébauches, de dessins, de plans et d'autres documents, à condition qu'ils ne soient pas destinés à un usage commercial.

La création de prototypes et de projets pilotes commercialement exploitables relève du développement expérimental lorsque le prototype est nécessairement le produit fini commercial et lorsqu'il est trop onéreux à produire pour être utilisé uniquement à des fins de démonstration et de validation. En cas d'usage commercial ultérieur de projets de démonstration ou de projets pilotes, toute recette provenant d'un tel usage doit être déduite des coûts admissibles.

La production expérimentale et les essais de produits, de procédés et de services peuvent également bénéficier d'une aide, à condition qu'ils ne puissent être utilisés ou transformés en vue d'une utilisation dans des applications industrielles ou commerciales.

Le développement expérimental ne comprend pas les modifications de routine ou périodiques apportés à des produits, lignes de production, procédés de fabrication, services existants et autres opérations en cours, même si ces modifications peuvent représenter des améliorations ».

### 2.2. DEFINITIONS RELATIVES A L'ORGANISATION DES PROJETS

Pour chaque projet, un **partenaire coordinateur** unique est désigné et chacun des autres **partenaires** désigne un **responsable scientifique et technique**.

**Partenaire coordinateur** : organisme de recherche ou entreprise d'appartenance du coordinateur.

**Coordinateur** : il est le responsable de la coordination scientifique et technique du projet, de la mise en place et de la formalisation de la collaboration entre les partenaires, de la production des livrables du projet, de la tenue des réunions d'avancement et de la communication des résultats. L'organisme auquel appartient le coordinateur est appelé partenaire coordinateur.

**Partenaire** : unité d'un organisme de recherche ou entreprise.

<sup>9</sup> Cf. JOUE 30/12/2006 C323/9-10 (<http://www.agence-nationale-recherche.fr/documents/uploaded/2007/encadrement.pdf>)

**Responsable scientifique et technique** : il est l'interlocuteur privilégié du coordinateur et est responsable de la production des livrables du partenaire. Pour l'organisme assurant la coordination générale du projet, le responsable scientifique et technique du projet est en général le coordinateur du projet dans son ensemble. Toutefois, notamment dans le cadre de projets de grande taille, la coordination du projet peut être assurée par une tierce personne de la même entreprise ou du même laboratoire.

**Projet partenarial organisme de recherche / entreprise** : projet de recherche pour lequel au moins un des partenaires est une entreprise, et au moins un des partenaires appartient à un organisme de recherche (cf. définitions au § 2.3 de la présente annexe).

### 2.3. DEFINITIONS RELATIVES AUX STRUCTURES

On entend par :

- **organisme de recherche**, « une entité, telle qu'une **université** ou un **institut de recherche**, quel que soit son statut légal (organisme de droit public ou privé) ou son mode de financement, dont le but premier est d'exercer les activités de recherche fondamentale ou de recherche industrielle ou de développement expérimental et de diffuser leurs résultats par l'enseignement, la publication ou le transfert de technologie ; les profits sont intégralement réinvestis dans ces activités, dans la diffusion de leurs résultats ou dans l'enseignement ; les entreprises qui peuvent exercer une influence sur une telle entité, par exemple en leur qualité d'actionnaire ou de membre, ne bénéficient d'aucun accès privilégié à ses capacités de recherche ou aux résultats qu'elle produit »<sup>9</sup>.

Les centres techniques, sauf exception dûment motivée, sont considérés comme des organismes de recherche.

- **entreprise**, toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique. On entend par activité économique toute activité consistant à **offrir des biens et/ou des services sur un marché donné**<sup>10</sup>. Sont notamment considérées comme telles, les entités exerçant une activité artisanale, ou d'autres activités à titre individuel ou familial, les sociétés de personnes ou les associations qui exercent régulièrement une activité économique<sup>11</sup>.

- **micro, petite et moyenne entreprise (PME)**, une entreprise répondant à la définition d'une PME de la Commission Européenne<sup>12</sup>. Notamment, est une PME une entreprise autonome comprenant jusqu'à 249 salariés, avec un chiffre d'affaires inférieur à 50 M€ ou un total de bilan inférieur à 43 M€.

- **microentreprise**, une entreprise qui occupe moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros<sup>11</sup>.

<sup>9</sup> Cf. *Encadrement communautaire des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation*, JOUE 30/12/2006 C323/11 (<http://www.agence-nationale-recherche.fr/documents/uploaded/2007/encadrement.pdf>).

<sup>10</sup> Cf. *Recommandation de la Commission Européenne du 6 mai 2003 concernant la définition des petites et moyennes entreprises*, JOUE 20/5/2003 L 124/39.

<sup>11</sup> *Ibid.*

### **3. ACCORDS DE CONSORTIUM POUR LES PROJETS PARTENARIAUX ORGANISME DE RECHERCHE/ENTREPRISE**

Pour les projets partenariaux organisme de recherche/entreprise, les partenaires devront conclure, sous l'égide du coordinateur du projet, un accord précisant :

- la répartition des tâches, des moyens humains et financiers et des livrables ;
- le partage des droits de propriété intellectuelle des résultats obtenus dans le cadre du projet ;
- le régime de publication / diffusion des résultats ;
- la valorisation des résultats du projet.

Ces accords permettront également de déterminer l'existence éventuelle d'une aide indirecte entrant dans le calcul du taux d'aide maximum autorisé par l'encadrement communautaire des aides à la recherche, au développement et à l'innovation (ci après appelé « l'encadrement »).

L'absence d'aide indirecte est présumée si l'une au moins des conditions suivantes est remplie :

- le bénéficiaire soumis à l'encadrement supporte l'intégralité des coûts du projet ;
- dans le cas de résultats non protégeables par un titre de propriété intellectuelle, l'organisme de recherche bénéficiaire peut diffuser largement ses résultats ;
- dans le cas d'un résultat protégeable par un titre de propriété intellectuelle, l'organisme de recherche bénéficiaire en conserve la propriété ;
- le bénéficiaire soumis à l'encadrement qui exploite un résultat développé par un organisme de recherche bénéficiaire verse à cet organisme une rémunération équivalente aux conditions du marché.

Le coordinateur du projet transmettra une copie de cet accord ainsi qu'une attestation signée des partenaires attestant de sa compatibilité avec les dispositions de l'encadrement ainsi qu'avec la(les) convention(s) définissant les modalités d'exécution et de financement du projet. Cette transmission interviendra dans le délai de douze mois à compter de la date d'entrée en vigueur des actes attributifs d'aide.

L'attestation devra donc certifier soit que l'accord remplit l'une des conditions énumérées ci-dessus, soit que tous les droits de propriété intellectuelle sur les résultats, ainsi que les droits d'accès à ces résultats sont attribués aux différents partenaires et reflètent adéquatement leurs intérêts respectifs, l'importance de la participation aux travaux et leurs contributions financières et autres au projet. A défaut, l'accord pourra être considéré comme constituant une forme d'aide indirecte, conduisant à minorer le taux d'aide directe attribuée par l'ANR.